

CONVENTION d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le CDG de la Haute-Savoie
COLLECTIVITE XXX

ENTRE

La COLLECTIVITE XXX (ADRESSE – CODE POSTAL COMMUNE), représentée par M./Mme XXX, Maire/Président, agissant par délégation ou en vertu de la délibération du Conseil XXX en date du XXX d'une part,

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, sis Maison de la Fonction Publique Territoriale – 55 rue du Val Vert – CS 30 138 – SEYNOD - 74600 ANNECY, représenté par Monsieur Antoine de MENTHON, Président, agissant en vertu de la délibération n°2020-05-42 du Conseil d'Administration en date du 12 novembre 2022, conformément aux articles 27 et 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 et dans le cadre de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 concernant les attributions des Centres de Gestion, et ci-après désigné : « le CDG 74 », d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La collectivité signataire décide d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le CDG 74 pour la couverture des risques statutaires définis par l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 84 et par le décret n°88-145 du 15 février 1988.

Elle sollicite l'intervention du CDG 74 au titre de l'assistance administrative à la mise en œuvre de ce contrat et à sa gestion, conformément au cahier des charges arrêté par le Conseil d'Administration du CDG pour la consultation publique réalisée en 2022.

Article 2 - DUREE

La présente convention est valable pour la durée du contrat souscrit par le CDG 74, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

En cas d'adhésion postérieure à la date du 1^{er} janvier 2023, la validité de la présente convention sera fixée au jour de prise d'effet du certificat d'adhésion et se poursuivra jusqu'à la date normale du terme du contrat soit le 31 décembre 2026.

En cas de résiliation, soit du fait de l'assureur, soit du fait de l'assuré, avant la date du 31 décembre 2026, la présente convention prendra fin à la date de résiliation du contrat.

Article 3 - CONTENU – GARANTIES

Conformément au cahier des charges du contrat groupe d'assurance des risques statutaires, la collectivité signataire adhère au contrat du CDG 74 pour les garanties et options indiquées dans la délibération qu'elle communique au CDG 74, pour l'année d'adhésion.

Article 4 – ASSISTANCE ADMINISTRATIVE DU CDG

Conformément aux orientations arrêtées par le Conseil d'Administration du CDG 74 dans le cadre de la souscription au bénéfice des collectivités du département d'un contrat d'assurance groupe des risques statutaires après mise en concurrence, et aux dispositions applicables en la matière visées en préambule, le CDG 74 apportera à la collectivité son assistance administrative pour faciliter la mise en œuvre du contrat et sa gestion dans l'intérêt des collectivités adhérentes.

Cette mission comporte les services suivants :

- mise en place du contrat, de ses annexes et des éventuels avenants en cas de modifications,
- contrôle et validation des dossiers de remboursement permettant l'établissement et l'envoi par l'assureur ou son représentant de virements au nom de la collectivité ou des prestataires de soins dans le cadre du tiers payant,
- aide à la gestion de l'absentéisme par l'établissement régulier ou sur demande de statistiques individualisées,
- appui technique apporté en liaison avec l'assureur en matière de contrôle médical, de contre-expertise, d'accompagnement psychologique de certains agents en arrêt de travail, et de prévention,
- accompagnement des collectivités à la déclaration par Internet,
- organisation de formations en Haute-Savoie à la demande des collectivités adhérentes,
- intervention en cas de difficultés rencontrées par la collectivité dans la gestion d'un dossier, que ce soit du point de vue statutaire ou dans le cadre de sa relation à l'assureur,
- rendez-vous annuel de suivi à la demande de la collectivité ou sur proposition du CDG 74.

Article 5 – MODALITES FINANCIERES – Contributions aux frais de gestion

- A. La collectivité s'engage à verser au CDG 74 une contribution au titre de l'assistance administrative dans les conditions déterminées annuellement par le Conseil d'Administration du CDG 74 et mentionnées sur l'annexe « A » ci-jointe. Cette contribution est destinée à couvrir les frais de gestion supportés par le CDG 74 pour la mise en place du contrat groupe, son suivi et la gestion des dossiers de remboursement des sinistres.
- B. L'assiette de contribution correspond au traitement indiciaire brut annuel déclaré sur la base de l'assurance au 1^{er} janvier de chaque année. Pour la 1^{ère} année d'adhésion, ce montant est estimé sur la base du TIB (n-1) déclaré par la collectivité. Une régularisation en plus ou en moins sera faite l'année suivante, lors de l'appel de la prime afférente à l'année N+1. Le montant de la contribution est déterminé en appliquant le taux voté par le conseil d'administration du CDG 74 à l'assiette.
- C. La collectivité s'engage à respecter les dates de versement de la contribution due au CDG 74 au titre de l'assistance administrative ci-dessus décrite.
- D. Les dates de versement mentionnées à l'annexe « A » présentent un caractère impératif; leur non-respect fera perdre à la collectivité signataire le bénéfice des présentes dispositions et aura pour conséquence, notamment, de suspendre la gestion administrative des dossiers de la collectivité par le CDG 74.

Article 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Il est précisé que la présente convention n'a pas d'objet lucratif : le CDG 74 limite le coût de son intervention au seul remboursement des frais de gestion supportés au titre de la mise en place et du suivi du contrat groupe, dans la limite des montants ou taux arrêtés chaque année par son Conseil d'Administration, afin d'équilibrer financièrement ce service, conformément aux obligations prévues par l'article L452-30 du code général de la fonction publique.

Article 7 –PROTECTION DES DONNEES

Les conditions relatives à l'utilisation des données sont définies dans l'annexe RGPD jointe à la présente convention.

Article 8 - JURIDICTION COMPETENTE – Election de domicile

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile au siège du CDG 74, 55 rue du Val Vert, SEYNOD, 74 600 ANNECY.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Annecy, le

Pour la Collectivité signataire

le Maire/Président,

M./Mme XXX

Pour le CDG74,

Le Président,

Antoine de MENTHON

Acte non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat

Collectivité (1ex) + CDG 74 (1ex)

ANNEXE « A » CONDITIONS TARIFAIRES

***Contribution au titre de l'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat
groupe d'assurance des risques statutaires***

Conformément à la délibération 2022-03-29 du Conseil d'Administration du 7 juillet 2022, le montant des frais relatifs à l'assistance administrative est fixé à :

- **0.16 % du Traitement Indiciaire Brut (TIB) assuré pour les contrats assurant les agents affiliés CNRACL**
- **0.07 % du Traitement Indiciaire Brut (TIB) assuré pour les contrats assurant les agents affiliés IRCANTEC**

MODALITES de REGLEMENT

Date de règlement : dans les 30 jours à réception du titre de recettes établi par le CDG.

Le paiement des sommes dues au titre de la régularisation de l'année précédente et le paiement des sommes dues au titre de la cotisation de l'année courante sont regroupés. Un titre de recettes est émis au 1^{er} juin de chaque année. Un cout plancher de 15 € sera facturé en cas de contribution d'un montant inférieur.